ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Israël

Question écrite n° 36805

Texte de la question

M. Gérard Hamel appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la construction d'un mur, par le gouvernement israélien, en partie sur le territoire de la Cisjordanie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur cette question, dont les conséquences juridiques sont examinées depuis le 23 janvier 2004 par la Cour internationale de justice, à la demande de l'ONU.

Texte de la réponse

La France souligne en toute occasion qu'Israël a le droit de prendre des mesures pour se protéger et protéger sa population contre la violence et le terrorisme qu'elle condamne sans réserve. Elle considère toutefois que la barrière de séparation actuellement en construction est contraire au droit international dans la mesure où son tracé pénètre dans les territoires palestiniens. Ce tracé crée des conditions de vie très difficiles pour les Palestiniens. Il accentue les frustrations. En modifiant de facto la situation sur le terrain, la barrière construite sur ce tracé préempte les négociations futures et constitue un obstacle à la recherche d'une paix négociée. C'est pourquoi la France, avec ses partenaires européens, a voté à l'Assemblée générale des Nations unies le 20 octobre 2003 la résolution ES/10/13 qui indique que le tracé de cette barrière de séparation, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, est contraire au droit international. A la suite de la saisine pour avis de la Cour internationale de justice par l'Assemblée générale des Nations unies, le 8 décembre 2003, la France a transmis à la Cour un mémoire qui explicite, en termes juridiques, sa position concernant l'illécéité du tracé de la barrière de séparation. Son approche prend pleinement en compte la complexité de la situation et le droit d'Israël à se protéger contre le terrorisme. Elle examine, dans son exposé, la question de la compatibilité de l'édification de la barrière de séparation selon le tracé retenu avec diverses règles de droit international (règles relatives à l'occupation de guerre, à la protection internationale des droits de l'homme, résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, accords particuliers par lesquels les parties sont liées). Les conséquences juridiques de l'édification de la barrière de séparation selon le tracé retenu sont enfin indiquées, à savoir, entre autres, l'obligation de mettre fin à la situation illicite et de réparer le préjudice causé, tout en ayant à l'esprit le droit d'Israël à se protéger contre le terrorisme.

Données clés

Auteur : M. Gérard Hamel
Circonscription : Eure-et-Loir (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 36805
Rubrique : Politique extérieure
Ministère interrogé : affaires étrangères
Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE36805

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2394
Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4661